

28 -04- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



LF

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.188/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 mars 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte déposée contre le bureau de recette des Contributions à Uccle 1, avenue Brugmann 265 pour l'envoi d'un formulaire rédigé en français par ce bureau à des contribuables néerlandophones d'Uccle.

Le Ministère des Finances, Administration des Contributions Directes, av. Brugman 265 à Uccle, est considéré comme un service local au sens de l'art. 9 des L.L.C. (lois linguistiques coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative).

Le formulaire incriminé d'obtention de réductions de précompte immobilier est, selon les L.L.C. un rapport avec un particulier.

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, selon l'article 19 des L.L.C., dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, d'autant plus que le plaignant habite depuis 23 ans à Uccle et que le Ministère des Finances a amplement eu le temps de connaître la langue du particulier.

./.

2.-

La C.P.C.L. désire connaître la suite que vous réserverez au présent avis, dont une copie est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

A solid black rectangular redaction mark covering the signature of the President.